

**NOTE D'INFORMATION
2016-12**

**Mise en œuvre de l'accord PPCR
Dispositions applicables aux
fonctionnaires de catégorie B
relevant des cadres d'emplois
sociaux**

Sommaire

1. LA SUPPRESSION DE L'AVANCEMENT D'ECHELON A L'ANCIENNETE MINIMALE

1.1 Nouvelles durées de carrière	4
1.2 Situation des agents pouvant bénéficier d'un avancement d'échelon en 2016	4
1.2.1 Agents pouvant bénéficier d'un avancement à l'ancienneté minimale avant le 15 mai 2016	4
1.2.2 Agents pouvant bénéficier d'un avancement à l'ancienneté minimale à partir du 15 mai 2016	4
1.2.3 Agents pouvant bénéficier d'un avancement à l'ancienneté maximale en 2016	5

2. NOUVELLES ECHELLES INDICIAIRES

3. RECLASSEMENT AU 1^{ER} JANVIER 2017

3.1 Reclassement des assistants socio-éducatifs au 1^{er} janvier 2017	7
3.2 Reclassement des éducateurs de jeunes enfants au 1^{er} janvier 2017	8
3.3 Reclassement des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux au 1^{er} janvier 2017	9

4. DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES A COMPTEUR DU 1^{ER} JANVIER 2017

4.1 Classement à la nomination des fonctionnaires de catégorie C dans le premier grade de catégorie B à compter du 1^{er} janvier 2017	11
4.1.1 Classement des fonctionnaires dans le grade d'assistant socio-éducatif	11
4.1.2 Classement des fonctionnaires dans le grade d'éducateur de jeunes enfants	14
4.1.3 Classement des fonctionnaires dans le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial	16
4.2 Règles de maintien d'indice à titre personnel	16
4.2.1 Maintien d'indice applicable aux fonctionnaires	16
4.2.2 Maintien d'indice applicable aux agents bénéficiant d'une reprise de leurs services antérieurs de droit public à compter du 1 ^{er} janvier 2017	17
4.3 Nouvelles dispositions concernant l'avancement de grade à compter du 1^{er} janvier 2017	18
4.3.1 Conditions d'avancement de grade	18
4.3.2 Classement suite à un avancement de grade	19
4.3.3 Dispositions transitoires	21

5. ANNEXES

Textes de référence

Lois

- 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016

Décrets

- 92-843 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs
- 95-31 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants
- 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- 2013-490 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux
- 2013-493 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux
- 2013-494 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs
- 2013-495 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants
- 2016-595 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois sociaux de catégorie B de la fonction publique territoriale
- 2016-602 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux cadres d'emplois sociaux de catégorie B de la fonction publique territoriale
- 2016-717 du 30 mai 2016 relatif aux modalités de classement d'échelon lors de la nomination dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale

Préambule :

L'accord relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunération (PPCR) vise à instaurer diverses mesures impactant le déroulement de carrière et la rémunération des agents publics.

La présente note a pour objet de présenter les principales modifications des dispositions statutaires applicables aux cadres d'emplois suivants :

- Assistants territoriaux socio-éducatifs ;
- Éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux.

1. La suppression de l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale

- *Référence : articles 3,14 et 25 du décret n°2016-595, article 14 du décret n°92-843, article 14 du décret n°95-31 et article 14 du décret n°2013-490*

1.1 Nouvelles durées de carrière

La principale disposition de l'accord PPCR correspond à la **suppression de l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale**. Cette mesure vise à unifier les déroulements de carrière entre les différentes fonctions publiques et s'accompagne d'une revalorisation indiciaire.

L'avancement d'échelon a désormais lieu, dès le 15 mai 2016, sur la base d'une **durée unique et sans avis préalable de la CAP**.

Les nouvelles durées d'avancement sont indiquées en annexe 1.

Ces nouvelles durées sont applicables à compter du 15 mai 2016. Les anciennes échelles indiciaires prévoyant une durée d'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale sont donc valables jusqu'au 14 mai 2016.

L'accord PPCR et la loi de finances 2016 prévoyaient un dispositif permettant à un nombre d'agents déterminé en fonction d'un quota d'avancer de manière anticipée (avant la durée unique prévue). Toutefois, aucune disposition ne met en place cette possibilité pour le moment.

1.2 Situation des agents pouvant bénéficier d'un avancement d'échelon en 2016

Compte-tenu de la date d'application du texte (15 mai 2016), les agents pouvant bénéficier d'un avancement d'échelon au cours de l'année 2016 doivent être distingués :

1.2.1 Agents pouvant bénéficier d'un avancement à l'ancienneté minimale avant le 15 mai 2016

Les anciennes échelles indiciaires restant en vigueur jusqu'au 14 mai 2016, **les agents remplissant les conditions pour avancer à l'ancienneté minimale pourront bénéficier de cet avancement d'échelon jusqu'à cette date**.

Après avis de la CAP, les agents présentant l'ancienneté minimale requise pourront donc bénéficier d'un avancement d'échelon avant le 15 mai 2016.

1.2.2 Agents pouvant bénéficier d'un avancement à l'ancienneté minimale à partir du 15 mai 2016

À compter du 15 mai 2016, les anciennes échelles indiciaires ne sont plus en vigueur et la durée d'avancement minimale n'existe plus. **Les agents qui remplissaient les conditions d'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale après cette date ne pourront donc pas en bénéficier**.

Il ne sera possible de les faire avancer que lorsqu'ils auront atteint la nouvelle durée d'avancement instaurée.

1.2.3 Agents pouvant bénéficier d'un avancement à l'ancienneté maximale en 2016

Les durées d'avancement à l'ancienneté maximale ne sont pas modifiées en 2016. Par conséquent, les agents qui remplissaient les conditions d'avancement d'échelon à l'ancienneté maximale en 2016 pourront bénéficier de cet avancement.

2. Nouvelles échelles indiciaires

- *Référence : décret n°2016-602, décret 2013-493, décret n°2013-494 et décret n°2013-495*

À compter du **1^{er} janvier 2016**, les indices bruts et les indices majorés sont progressivement augmentés et seront **également modifiés au 1^{er} janvier 2017 et au 1^{er} janvier 2018**. Ces nouveaux indices sont indiqués en annexe 1.

Les nouvelles échelles indiciaires impliquent la prise d'un **arrêté de reclassement indiciaire** au 1^{er} janvier de chaque année pour les années 2016, 2017, 2018.

De plus, pour l'année 2016, les nouveaux indices étant applicables avec effet rétroactif au 1^{er} janvier, **il conviendra de régulariser les rémunérations des agents concernés depuis cette date.**

3. Reclassement au 1^{er} janvier 2017

L'entrée en vigueur du décret au 15 mai 2016 ne vient pas modifier le classement des agents relevant des cadres d'emplois sociaux de catégorie B.

Toutefois, **un reclassement est prévu au 1^{er} janvier 2017** pour les agents relevant des cadres d'emplois sociaux en catégorie B.

Un arrêté de reclassement indiciaire sera nécessaire pour tous les agents concernés, précisant, à la date du 1^{er} janvier 2017, le nouveau classement de l'agent.

RAPPEL CONCERNANT LES ARRETES DE RECLASSEMENT :

Les collectivités devront donc prendre les arrêtés de reclassement suivants :

- Au 1^{er} janvier 2016 : reclassement indiciaire (modification des indices bruts et majorés)
- Au 1^{er} janvier 2017 : reclassement de carrière et reclassement indiciaire (modification du classement des agents ainsi que des indices bruts et majorés)
- Au 1^{er} janvier 2018 : reclassement indiciaire (modification des indices bruts et majorés)

3.1 Reclassement des assistants socio-éducatifs au 1^{er} janvier 2017

- *Référence : Article 10 du décret n°2016-595*

SITUATION RECLASSEMENT	AVANT	NOUVELLE SITUATION DANS LE CADRE D'EMPLOIS		
Échelon dans le grade d'assistant principal	Échelon dans le grade socio-éducatif	Nouvel échelon dans le grade d'assistant principal	Nouvel échelon dans le grade socio-éducatif	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^e échelon		10 ^e échelon		Ancienneté acquise
10 ^e échelon		9 ^e échelon		3/4 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon		8 ^e échelon		5/6e de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon		7 ^e échelon		5/6e de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon		6 ^e échelon		Ancienneté acquise
6 ^e échelon		5 ^e échelon		Ancienneté acquise
5 ^e échelon		4 ^e échelon		Ancienneté acquise
4 ^e échelon		3 ^e échelon		Ancienneté acquise
3 ^e échelon		2 ^e échelon		Ancienneté acquise
2 ^e échelon		1 ^{er} échelon		1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon		1 ^{er} échelon		Sans ancienneté
Échelon dans le grade d'assistant socio-éducatif		Nouvel échelon dans le grade d'assistant socio-éducatif		Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^e échelon		12 ^e échelon		Ancienneté acquise
12 ^e échelon		11 ^e échelon		Ancienneté acquise
11 ^e échelon		10 ^e échelon		Ancienneté acquise

10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

3.2 Reclassement des éducateurs de jeunes enfants au 1^{er} janvier 2017

- o *Référence : Article 21 du décret n°2016-595*

SITUATION RECLASSEMENT	AVANT	NOUVELLE SITUATION DANS LE CADRE D'EMPLOIS	
Échelon dans le grade d'éducateur principal de jeunes enfants	Nouvel échelon dans le grade d'éducateur principal de jeunes enfants	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	
11 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise	
10 ^e échelon	9 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	
9 ^e échelon	8 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise	
8 ^e échelon	7 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise	
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise	
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise	
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise	
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise	
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise	
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté	
Échelon dans le grade d'éducateur de jeunes enfants	Nouvel échelon dans le grade d'éducateur de jeunes enfants	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	
13 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise	
12 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise	
11 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise	
10 ^e échelon :	9 ^e échelon	Ancienneté acquise	
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise	
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise	
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise	

6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

3.3 Reclassement des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux au 1^{er} janvier 2017

- Référence : article 28 du décret n°2016-595

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
Moniteur-éducateur et intervenant familial principal	Moniteur-éducateur et intervenant familial principal	
13 ^e échelon	13 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	11 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon :		
- à partir d'un an	10 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	9 ^e échelon	Trois fois l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
Grade de moniteur-éducateur et intervenant familial	Grade de moniteur-éducateur et intervenant familial	
13 ^e échelon	13 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	11 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon :		
- à partir de trois ans	10e échelon	Trois fois l'ancienneté acquise au-delà de trois ans

- avant trois ans	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

4. Dispositions diverses applicables à compter du 1^{er} janvier 2017

4.1 Classement à la nomination des fonctionnaires de catégorie C dans le premier grade de catégorie B à compter du 1^{er} janvier 2017

Le nouveau décret prend acte de la réorganisation des carrières en catégorie C applicable à compter du 1^{er} janvier 2017. Après cette date, les agents de catégorie C seront répartis en 3 échelles indiciaires au lieu de 4, qui seront dénommées C1, C2 et C3 (du premier au dernier grade de catégorie C).

Par conséquent, les tableaux de correspondance permettant le classement des agents de catégorie C nommés dans les cadres d'emplois sociaux de catégorie B sont modifiés comme suit :

4.1.1 Classement des fonctionnaires dans le grade d'assistant socio-éducatif

- *Référence : article 4 du décret n°2016-595 et article 7-1 du décret n°92-843*

❖ Classement des fonctionnaires détenant un grade situé en échelle C3, C2 et C1

Situation d'origine dans un grade en échelle C3	Nouvelle situation dans le grade d'assistant socio-éducatif	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
10 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
9 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon		
À partir d'un an et quatre mois	5 ^e échelon	Sans ancienneté
Avant un an et quatre mois	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	3 ^e échelon	Sans ancienneté
Situation d'origine dans un grade en échelle C2	Nouvelle situation dans le grade d'assistant socio-éducatif	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 ^e échelon	8 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise

11 ^e échelon	7 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
9 ^e échelon	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté
7 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
Situation d'origine dans un grade en échelle C1	Nouvelle situation dans le grade d'assistant socio-éducatif	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 ^e échelon (*)	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté
10 ^e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté
9 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
(*) Échelon créé à compter du 1 ^{er} janvier 2020.		

❖ **Fonctionnaires de catégorie C non classés en échelle C1, C2 ou C3**

Ces fonctionnaires peuvent opter entre deux modalités de classement :

- Première modalité :

Le classement de ces fonctionnaires dans le premier grade d'un cadre d'emplois de catégorie B intervient à l'échelon comportant l'indice brut le plus proche de celui qui leur permettrait d'obtenir un gain de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs remplissent cette condition, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

L'ancienneté d'échelon acquise dans le grade d'origine est conservée :

- ✓ Lorsque l'augmentation de traitement qui résulte de la nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut ;
- ✓ Dans la limite de l'ancienneté maximale fixée pour une nomination à l'échelon supérieur ;

- ✓ Si le fonctionnaire ne se trouve pas classé au même échelon qu'un fonctionnaire titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine (cela a pour but d'éviter que deux fonctionnaires appartenant à un même grade et à des échelons successifs soient classés de la même façon).
- Deuxième modalité, mise en œuvre uniquement si les fonctionnaires concernés y ont intérêt :

Ces mêmes fonctionnaires, lorsqu'ils détenaient un grade situé en échelle C2 précédemment au grade actuel de catégorie C, sont classés en application du tableau de correspondance pour les fonctionnaires de catégorie C2. Il est tenu compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de leur nomination en catégorie B, d'appartenir à ce grade. Il est donc nécessaire de procéder à une reconstitution de carrière fictive sur l'échelle indiciaire C2 jusqu'à la veille du classement de l'agent dans un cadre d'emplois de catégorie B, puis de procéder à son classement selon le tableau de correspondance précité.

Ainsi, pour ces fonctionnaires, il conviendra de comparer le résultat du classement à un indice proche d'un gain de 15 points d'indice brut et le résultat du classement à partir du classement fictif dans leur ancien grade situé en C2, et de choisir le plus favorable.

Les conditions du maintien de rémunération des fonctionnaires sont détaillées au 4.2.1.

❖ **Fonctionnaires autres que ceux mentionnés précédemment**

Ces fonctionnaires doivent être classés à l'échelon du grade d'assistant socio-éducatif qui comporte un indice brut égal ou immédiatement supérieur à l'indice brut perçu en dernier lieu dans leur cadre d'emplois ou corps d'origine.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Les fonctionnaires qui ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de l'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Les conditions du maintien de rémunération des fonctionnaires sont détaillées au 4.2.1.



REGLE DEROGATOIRE DE CLASSEMENT :

Le décret n°2016-717 du 30 mai 2016 prévoit que les agents qui accèdent à un nouveau cadre d'emplois entre 2016 et 2019 et qui doivent être classés en utilisant l'indice détenu dans leur cadre d'emplois d'origine doivent être classés **en prenant en compte la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever des dispositions statutaires et indiciaires en vigueur à la date du 31 décembre 2015.**

Si ce classement conduit à classer l'agent à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'il percevait dans son cadre d'emplois d'origine **à la date de sa nomination dans son nouveau cadre d'emplois**, il conserve à titre personnel cet indice brut antérieur jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau cadre d'emplois d'un indice au moins égal. L'indice conservé ne peut toutefois pas être supérieur à l'indice brut du dernier échelon du cadre d'emplois d'accueil.

4.1.2 Classement des fonctionnaires dans le grade d'éducateur de jeunes enfants

- Référence : article 15 du décret n°2016-595 et article 7-1 du décret n°95-31

❖ Classement des fonctionnaires détenant un grade situé en échelle C3, C2 et C1

Situation d'origine dans un grade en échelle C3	Nouvelle situation dans le grade d'éducateur de jeunes enfants	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
10 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
9 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon		
À partir d'un an et quatre mois	5 ^e échelon	Sans ancienneté
Avant un an et quatre mois	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	3 ^e échelon	Sans ancienneté
Situation d'origine dans un grade en échelle C2	Nouvelle situation dans le grade d'éducateur de jeunes enfants	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 ^e échelon	8 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11 ^e échelon	7 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
9 ^e échelon	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté
7 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
Situation d'origine dans un grade en	Nouvelle situation dans le grade d'éducateur de	Ancienneté d'échelon conservée dans la

échelle C1	jeunes enfants	limite de la durée d'échelon
12 ^e échelon (*)	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté
10 ^e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté
9 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 ancienneté acquise
8 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
(*) Échelon créé à compter du 1 ^{er} janvier 2020.		

❖ **Fonctionnaires de catégorie C non classés en échelle C1, C2 ou C3**

Ces fonctionnaires peuvent opter entre deux modalités de classement :

- Première modalité :

Le classement de ces fonctionnaires dans le premier grade d'un cadre d'emplois de catégorie B intervient à l'échelon comportant l'indice brut le plus proche de celui qui leur permettrait d'obtenir un gain de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs remplissent cette condition, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

L'ancienneté d'échelon acquise dans le grade d'origine est conservée :

- ✓ Lorsque l'augmentation de traitement qui résulte de la nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut ;
- ✓ Dans la limite de l'ancienneté maximale fixée pour une nomination à l'échelon supérieur ;
- ✓ Si le fonctionnaire ne se trouve pas classé au même échelon qu'un fonctionnaire titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine (cela a pour but d'éviter que deux fonctionnaires appartenant à un même grade et à des échelons successifs soient classés de la même façon).

- Deuxième modalité, mise en œuvre uniquement si les fonctionnaires concernés y ont intérêt :

Ces mêmes fonctionnaires, lorsqu'ils détenaient un grade situé en échelle C2 précédemment au grade actuel de catégorie C, sont classés en application du tableau de correspondance pour les fonctionnaires de catégorie C2. Il est tenu compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de leur nomination en catégorie B, d'appartenir à ce grade. Il est donc nécessaire de procéder à une reconstitution de carrière fictive sur l'échelle indiciaire C2 jusqu'à la veille du classement de l'agent dans un cadre d'emplois de catégorie B, puis de procéder à son classement selon le tableau de correspondance précité.

Ainsi, pour ces fonctionnaires, il conviendra de comparer le résultat du classement à un indice proche d'un gain de 15 points d'indice brut et le résultat du classement à partir du classement fictif dans leur ancien grade situé en C2, et de choisir le plus favorable.

Les conditions du maintien de rémunération des fonctionnaires sont détaillées au 4.2.1.

❖ **Fonctionnaires autres que ceux mentionnés précédemment**

Ces fonctionnaires doivent être classés à l'échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants qui comporte un indice brut égal ou immédiatement supérieur à l'indice brut perçu en dernier lieu dans leur cadre d'emplois ou corps d'origine.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Les fonctionnaires qui ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de l'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Les conditions du maintien de rémunération des fonctionnaires sont détaillées au 4.2.1.



REGLE DEROGATOIRE DE CLASSEMENT :

Le décret n°2016-717 du 30 mai 2016 prévoit que les agents qui accèdent à un nouveau cadre d'emplois entre 2016 et 2019 et qui doivent être classés en utilisant l'indice détenu dans leur cadre d'emplois d'origine doivent être classés **en prenant en compte la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever des dispositions statutaires et indiciaires en vigueur à la date du 31 décembre 2015.**

Si ce classement conduit à classer l'agent à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'il percevait dans son cadre d'emplois d'origine **à la date de sa nomination dans son nouveau cadre d'emplois**, il conserve à titre personnel cet indice brut antérieur jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau cadre d'emplois d'un indice au moins égal. L'indice conservé ne peut toutefois pas être supérieur à l'indice brut du dernier échelon du cadre d'emplois d'accueil.

4.1.3 Classement des fonctionnaires dans le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial

Les articles 7 et 8 du décret n°2013-490 fixant les règles de classement des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux n'ont pas été modifiés par ce nouveau décret. Toutefois, l'article 7 renvoie à l'application d'une partie des dispositions du décret n°2010-329 applicable aux fonctionnaires relevant du nouvel espace statutaire (NES), dispositions qui ont été modifiées pour tenir compte de la réorganisation des carrières en catégorie C. Vous pouvez retrouver les modifications apportées par le PPCR pour ces agents dans la note n°10 du service Carrières et expertise statutaire concernant les fonctionnaires de catégorie B relevant du NES.

4.2 Règles de maintien d'indice à titre personnel

Les fonctionnaires de catégorie C ou les agents bénéficiant de la reprise de leurs services antérieurs de droit publics peuvent bénéficier d'un maintien de leur traitement antérieur lors de leur nomination dans un de ces 3 cadres d'emplois. Ces règles de maintien sont modifiées par le nouveau décret dans les conditions suivantes :

4.2.1 Maintien d'indice applicable aux fonctionnaires

❖ **Maintien d'indice applicable aux moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux applicable à compter du 1^{er} janvier 2017**

- *Référence : article 7 du décret n°2013-490 et article 23 du décret n° 2010-329*

Le statut particulier des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux renvoie à l'application des règles de maintien d'indice prévu par l'article 23 du décret n° 2010-329.

Pour mettre en œuvre la règle de maintien du niveau de rémunération, l'article 23 du décret n°2010-329 faisait auparavant référence aux fonctionnaires classés à un échelon doté d'un « **traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination** » ce qui leur permettait de conserver leur **traitement antérieur** (indice majoré).

La nouvelle rédaction indique désormais que les fonctionnaires classés à un échelon doté d'un « **indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice brut antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un indice brut au moins égal** ». Ce maintien est toujours applicable dans la limite de l'indice brut afférent au dernier échelon du cadre d'emplois de nomination.

Le maintien de rémunération permettait auparavant à l'agent de conserver uniquement son indice majoré (indice de rémunération) et non pas l'indice brut puisque celui-ci sert traditionnellement au classement des agents et non à leur rémunération. Au contraire, aujourd'hui, **la nouvelle rédaction permet un maintien à titre personnel des deux indices, brut et majoré.**

❖ **Maintien applicable aux assistants socio-éducatifs et aux éducateurs de jeunes enfants**

- *Référence : article 8-2 du décret n°92-843 et article 8-2 du décret n°95-31*

Contrairement aux cadres d'emplois relevant du NES et aux cadres d'emplois médicaux-sociaux, les dispositions relatives au maintien d'indice applicable aux fonctionnaires ne sont pas modifiées : les fonctionnaires classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur **traitement antérieur** jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

4.2.2 Maintien d'indice applicable aux agents bénéficiant d'une reprise de leurs services antérieurs de droit public à compter du 1 er janvier 2017

- *Référence : articles 5 et 16 du décret n°2016-595, article 8-2 du décret n°92-843, article 8-2 du décret n°95-31, article 7 décret n° 213-490 et article 23 du décret n° 2010-329*

Pour les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux, le statut particulier des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux renvoie à l'application des règles de maintien d'indice prévu par l'article 23 du décret n° 2010-329.

Les anciennes rédactions des articles relatifs au maintien de rémunération faisaient auparavant référence aux agents de droit publics classés à un échelon doté d'un « **traitement dont le montant est inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination** ».

La nouvelle rédaction indique désormais que les agents qui avaient auparavant la qualité de contractuels de droit public, classés à un échelon doté d'un « **indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans le grade d'assistant socio-éducatif [OU] d'éducateur de jeunes enfants [OU] de moniteur-éducateur et intervenants familiaux, d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue** ». Ce maintien est applicable dans la limite de l'indice brut afférent au dernier échelon de ce grade.

Le maintien de rémunération permettait auparavant à l'agent de conserver uniquement son indice majoré (indice de rémunération) et non pas l'indice brut puisque celui-ci sert traditionnellement au classement des agents et non à leur rémunération. Au contraire, aujourd'hui, **la nouvelle rédaction permet un maintien à titre personnel des deux indices, brut et majoré.**

Des précisions sont également apportées concernant la rémunération prise en compte pour effectuer ce maintien :

- L'agent doit justifier de 6 mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les 12 mois précédant sa nomination (condition inchangée) ;
- La rémunération prise en compte correspond à la moyenne des 6 meilleures rémunérations perçues en qualité de contractuel de droit public pendant les 12 mois précédant la nomination. Cette rémunération ne comprend aucun élément accessoire lié à la situation familiale (SFT), au lieu de travail (indemnité de résidence) ou aux frais de transport.

Enfin, les agents contractuels dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice, conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles indiquées ci-dessus.

4.3 Nouvelles dispositions concernant l'avancement de grade à compter du 1^{er} janvier 2017

4.3.1 Conditions d'avancement de grade

- *Référence : articles 8 et 19 du décret n°2016-595, article 15 du décret n°92-843 et article 15 du décret n°95-31, article 15 du décret n° 2013-490 et article 25 I du décret n° 2010-329*

Suite à la modification des durées de carrière, les conditions d'ancienneté pour l'avancement de grade évoluent :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions applicables jusqu'au 31 décembre 2016	Nouvelles conditions à compter du 1^{er} janvier 2017
Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif principal	Avoir atteint au moins le 5 ^e échelon du grade au 1 ^{er} janvier de l'année du tableau et compter à cette date au moins 4 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau	Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4 ^e échelon de leur grade et de 4 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions applicables jusqu'au 31 décembre 2016	Nouvelles conditions à compter du 1^{er} janvier 2017
Éducateur de jeunes enfants	Éducateur principal de jeunes enfants	Avoir atteint au moins le 5 ^e échelon du grade au 1 ^{er} janvier de l'année du tableau et compter à cette date au moins 4 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau	Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4 ^e échelon de leur grade et de 4 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Grade d'origine	Grade d'avancement	Examen	Conditions applicables jusqu'au 31 décembre 2016	Nouvelles conditions à compter du 1^{er} janvier 2017
Moniteur-éducateur et intervenant familial	Moniteur-éducateur et intervenant familial principal	Avec examen professionnel	Au moins 1 an dans le 4 ^e échelon de son grade et au moins 3 années de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie B ou de même niveau	Avoir atteint le 4 ^e échelon de son grade et justifier d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie B ou de même niveau
		Au choix	Avoir atteint au moins le 7 ^e échelon de son grade et justifier d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie B ou de même niveau	Au moins 1 an dans le 6 ^e échelon de son grade et justifier d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie B ou de même niveau

4.3.2 Classement suite à un avancement de grade

- *Référence : articles 9, 20 et 27 du décret n°2016-595, article 16 du décret n°92-843 et article 17 du décret n°95-31 et article 16 du décret n°2013-490*

Les tableaux de correspondance pour le classement des fonctionnaires suite à un avancement de grade sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017 :

❖ Modalités de classement dans le grade d'assistant socio-éducatif principal

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
12 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	7 ^e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

❖ **Modalités de classement dans le grade d'éducateur principal de jeunes enfants**

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	7 ^e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

❖ **Modalités de classement dans le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal**

SITUATION DANS LE GRADE de moniteur-éducateur et intervenant familial	SITUATION DANS LE GRADE de moniteur-éducateur et intervenant familial principal	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^e échelon :		
-à partir de 4 ans	13 ^e échelon	Sans ancienneté
-avant 4 ans	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	11 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8 ^e échelon :		
-à partir de deux ans	8 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
-avant deux ans	7 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7 ^e échelon :		
-à partir d'un an et quatre mois	7 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
-avant un an et quatre mois	6 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6 ^e échelon :		
-à partir d'un an et quatre mois	6 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
-avant un an et quatre mois	5 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an

SITUATION DANS LE GRADE de moniteur-éducateur et intervenant familial	SITUATION DANS LE GRADE de moniteur-éducateur et intervenant familial principal	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
5 ^e échelon :		
-à partir d'un an et quatre mois	5 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
-avant un an et quatre mois	4 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4 ^e échelon :		
-à partir d'un an quatre mois	4 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
-avant un an et 4 mois	3 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise

4.3.3 Dispositions transitoires

- *Référence : articles 11, 22 et 29 du décret n°2016-595*

Des dispositions transitoires relatives à l'avancement de grade sont prévues pour les années 2017 et 2018.

❖ **Avancement de grade dérogatoire au titre de l'année 2017**

Les agents qui auraient rempli, au plus tard au 31 décembre 2017, les anciennes conditions d'avancement de grade, peuvent être inscrits sur les tableaux d'avancement de grade établis au titre de l'année 2017. Ils seront classés en tenant compte de leur situation **comme s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de leur promotion, de relever de leur grade d'origine sans application du reclassement**. Il est donc nécessaire de procéder à une reconstitution de carrière fictive sur l'échelle indiciaire du grade d'origine, jusqu'à la veille de l'avancement de grade, puis de procéder au classement selon les anciennes dispositions. Après avoir calculé ce classement, **ils pourront bénéficier du reclassement directement sur leur nouveau grade**.

Pour les assistants socio-éducatifs et les éducateurs de jeunes enfants, il semble que les dispositions dérogatoires de classement indiquées au 4.3.3.2 pour l'année 2018 pourraient également s'appliquer pour l'année 2017.

❖ **Avancement de grade dérogatoire au titre de l'année 2018**

De même, les agents qui auraient rempli, au plus tard au 31 décembre 2018, les anciennes conditions d'avancement de grade, peuvent être inscrits sur les tableaux d'avancement de grade pour un avancement en 2018. Des règles particulières de classement sont également prévues :

- Les assistants socio-éducatifs qui ne justifient pas d'un an d'ancienneté dans le 4^e échelon à la date de leur promotion sont classés au 1^{er} échelon du grade d'avancement, sans ancienneté d'échelon conservée ;
- Les éducateurs de jeunes enfants qui ne justifient pas d'un an d'ancienneté dans le 4^e échelon à la date de leur promotion sont classés au 1^{er} échelon du grade d'avancement, sans ancienneté d'échelon conservée ;
- Les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux qui n'ont pas atteint le 4^e échelon à la date de leur promotion sont classés au 3^e échelon du grade d'avancement, sans ancienneté d'échelon conservée.

5. Annexes

ECHELLES INDICIAIRES DES ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS - CATEGORIE B

Echelle indiciaire en vigueur du 1er janvier au 14 mai 2016

Catégorie B	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Groupe 4	Indices bruts	358	365	378	393	419	438	458	483	508	539	566	592	621
	Indices majorés	333	338	348	358	372	386	401	418	437	458	479	499	521
Assistant socio-éducatif	Durée de carrière													
	Ancienneté mini	1a	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	2a6m	2a6m	2a6m	3a6m
	Ancienneté maxi	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	4a

Echelle indiciaire en vigueur du 15 mai au 31 décembre 2016

Catégorie B	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Groupe 4	Indices bruts	358	365	378	393	419	438	458	483	508	539	566	592	621
Assistant socio-éducatif	Indices majorés	333	338	348	358	372	386	401	418	437	458	479	499	521
	Durée de carrière													
		1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	4a

Echelle indiciaire 2017

Catégorie B	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Groupe 4	Indices bruts	377	389	404	425	445	460	486	510	542	570	594	631
Assistant socio-éducatif	Indices majorés	347	356	365	377	391	403	420	439	461	482	501	529
	Durée de carrière												
		2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	4a

Echelle indiciaire à compter du 1er janvier 2018

Catégorie B	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Groupe 4	Indices bruts	389	399	419	434	449	464	490	513	546	574	599	638
Assistant socio-éducatif	Indices majorés	356	362	372	383	394	406	423	441	464	485	504	534
	Durée de carrière												
		2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	4a

ECHELLES INDICIAIRES DES ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS PRINCIPAUX - CATEGORIE B

Echelle indiciaire en vigueur du 1er janvier au 14 mai 2016

Catégorie B	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Groupe 4 Assistant socio- éducatif principal	Indices bruts	431	449	469	494	523	553	579	607	633	655	683
	Indices majorés	381	394	410	426	448	469	489	510	530	546	568
	Durée de carrière											
	Ancienneté mini	1a	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	2a6m	2a6m	3a6m
	Ancienneté maxi	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a

Echelle indiciaire en vigueur du 15 mai au 31 décembre 2016

Catégorie B	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Groupe 4 Assistant socio- éducatif principal	Indices bruts	431	449	469	494	523	553	579	607	633	655	683
	Indices majorés	381	394	410	426	448	469	489	510	530	546	568
	Durée de carrière											
		1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a

Echelle indiciaire 2017

Catégorie B	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Groupe 4 Assistant socio- éducatif principal	Indices bruts	452	475	499	527	558	584	611	637	658	684	701
	Indices majorés	396	413	430	451	473	493	513	533	549	569	582
	Durée de carrière											
		1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	3a

Echelle indiciaire à compter du 1er janvier 2018

Catégorie B	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Groupe 4 Assistant socio- éducatif principal	Indices bruts	455	480	505	532	565	589	615	641	663	684	707
	Indices majorés	398	416	435	455	478	497	516	536	553	569	587
	Durée de carrière											
		1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	3a

ECHELLES INDICIAIRES DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS - CATEGORIE B

Echelle indiciaire en vigueur du 1er janvier au 14 mai 2016

Catégorie B	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Groupe 4	Indices bruts	358	365	378	393	419	438	458	483	508	539	566	592	621
	Indices majorés	333	338	348	358	372	386	401	418	437	458	479	499	521
Educateur de jeunes enfants	Durée de carrière													
	Ancienneté mini	1a	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	2a6m	2a6m	2a6m	3a6m
	Ancienneté maxi	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	4a

Echelle indiciaire en vigueur du 15 mai au 31 décembre 2016

Catégorie B	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Groupe 4	Indices bruts	358	365	378	393	419	438	458	483	508	539	566	592	621
	Indices majorés	333	338	348	358	372	386	401	418	437	458	479	499	521
Educateur de jeunes enfants	Durée de carrière													
		1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	4a

Echelle indiciaire 2017

Catégorie B	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Groupe 4	Indices bruts	377	389	404	425	445	460	486	510	542	570	594	631
	Indices majorés	347	356	365	377	391	403	420	439	461	482	501	529
Educateur de jeunes enfants	Durée de carrière												
		2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	4a

Echelle indiciaire à compter du 1er janvier 2018

Catégorie B	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Groupe 4	Indices bruts	389	399	419	434	449	464	490	513	546	574	599	638
	Indices majorés	356	362	372	383	394	406	423	441	464	485	504	534
Educateur de jeunes enfants	Durée de carrière												
		2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	4a

ECHELLES INDICIAIRES DES EDUCATEURS PRINCIPAUX DE JEUNES ENFANTS - CATEGORIE B

Echelle indiciaire en vigueur du 1er janvier au 14 mai 2016

Catégorie B	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Groupe 4	Indices bruts	431	449	469	494	523	553	579	607	633	655	683
Educateurs principal de jeunes enfants	Indices majorés	381	394	410	426	448	469	489	510	530	546	568
	Durée de carrière											
	Ancienneté mini	1a	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	2a6m	2a6m	3a6m
	Ancienneté maxi	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a

Echelle indiciaire en vigueur du 15 mai au 31 décembre 2016

Catégorie B	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Groupe 4	Indices bruts	431	449	469	494	523	553	579	607	633	655	683
Educateurs principal de jeunes enfants	Indices majorés	381	394	410	426	448	469	489	510	530	546	568
	Durée de carrière	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a

Echelle indiciaire 2017

Catégorie B	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Groupe 4	Indices bruts	452	475	499	527	558	584	611	637	658	684	701
Educateurs principal de jeunes enfants	Indices majorés	396	413	430	451	473	493	513	533	549	569	582
	Durée de carrière	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	3a

Echelle indiciaire à compter du 1er janvier 2018

Catégorie B	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Groupe 4	Indices bruts	455	480	505	532	565	589	615	641	663	684	707
Educateurs principal de jeunes enfants	Indices majorés	398	416	435	455	478	497	516	536	553	569	587
	Durée de carrière	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	3a

ECHELLES INDICIAIRES DES MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX - CATEGORIE B

Echelle indiciaire en vigueur du 1er janvier au 14 mai 2016

Catégorie B	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Groupe 3	Indices bruts	357	361	365	369	381	403	425	446	464	497	524	557	582
Moniteurs- éducateurs et intervenant familial	Indices majorés	332	335	338	341	351	364	377	392	406	428	449	472	492
	Durée de carrière													
	Ancienneté mini	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a7m	2a7m	3a3m	3a3m	3a3m
	Ancienneté maxi	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	

Echelle indiciaire en vigueur du 15 mai au 31 décembre 2016

Catégorie B	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Groupe 3	Indices bruts	357	361	365	369	381	403	425	446	464	497	524	557	582
Moniteurs- éducateurs et intervenant familial	Indices majorés	332	335	338	341	351	364	377	392	406	428	449	472	492
	Durée de carrière	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	

Echelle indiciaire 2017

Catégorie B	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Groupe 3	Indices bruts	366	373	379	389	406	429	449	475	498	512	529	559	591
Moniteurs- éducateurs et intervenant familial	Indices majorés	339	344	349	356	366	379	394	413	429	440	453	474	498
	Durée de carrière	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a	

Echelle indiciaire à compter du 1er janvier 2018

Catégorie B	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Groupe 3	Indices bruts	372	379	388	397	415	431	452	478	500	513	538	563	597
Moniteurs- éducateurs et intervenant familial	Indices majorés	343	349	355	361	369	381	396	415	431	441	457	477	503
	Durée de carrière	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a	

ECHELLES INDICIAIRES DES MONITEURS-EDUCATEURS INTERVENANTS FAMILIAUX PRINCIPAUX - CAT B

Echelle indiciaire en vigueur du 1er janvier au 14 mai 2016

Catégorie B Groupe 4 Moniteurs- éducateurs et intervenant familial ppal	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
	Indices bruts	358	365	376	387	408	431	452	471	500	527	559	589	621
	Indices majorés	333	338	346	354	367	381	396	411	431	451	474	497	521
	Durée de carrière													
	Ancienneté mini	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a7m	2a7m	3a3m	3a3m	3a3m
Ancienneté maxi	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	

Echelle indiciaire en vigueur du 15 mai au 31 décembre 2016

Catégorie B Groupe 4 Moniteurs- éducateurs et intervenant familial ppal	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
	Indices bruts	358	365	376	387	408	431	452	471	500	527	559	589	621
	Indices majorés	333	338	346	354	367	381	396	411	431	451	474	497	521
	Durée de carrière	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	4a

Echelle indiciaire 2017

Catégorie B Groupe 4 Moniteurs- éducateurs et intervenant familial ppal	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
	Indices bruts	377	387	397	420	437	455	475	502	528	540	563	593	631
	Indices majorés	347	354	361	373	385	398	413	433	452	459	477	500	529
	Durée de carrière	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a

Echelle indiciaire à compter du 1er janvier 2018

Catégorie B Groupe 4 Moniteurs- éducateurs et intervenant familial ppal	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
	Indices bruts	389	399	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638
	Indices majorés	356	362	369	379	390	401	416	436	452	461	480	504	534
	Durée de carrière	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a